

PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'INSTALLATION D'UNE AIRE DE STOCKAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Direction de l'Espace Public
et de l'Ecologie Urbaine
Dossier n° 2025/084

Le Maire de Gentilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la pétition reçue en date du 23 mai 2025 formulée par l'Entreprise **IRDE GUYANE FR, sise 15 rue Descartes à MORANGIS (91420),**

Par laquelle la suppression d'un branchement électrique, nécessite la pose d'une aire de stockage au droit du **16 rue du Moulin de la Roche à GENTILLY (94250) est demandée,**

VU l'avis technique favorable de la Direction Environnement de la ville de Gentilly,

EN exécution des lois et règlements sur en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, ci-dessus visée, **est accordée** à charge pour le permissionnaire de se conformer aux lois et règlements sur la voirie, et en outre, aux conditions suivantes :

- L'installation de l'aire de stockage s'effectuera, **rue du Moulin de la Roche** au droit du n° **16**, sur **3** places de stationnement.
- Dimension de l'aire de stockage : **5 m x 1 m = 5 m²**

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter la chute de matériaux sur le domaine public, chaussée et trottoir, et sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son installation.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public, entraînera de la part du pétitionnaire, une remise en état aux frais de celui-ci, sous contrôle et après réception de la direction de l'environnement de la ville de GENTILLY.

ARTICLE 4 – L'aire de stockage sera installée du **8 au 16 juillet 2025**, soit un total de **8 jours**. En cas d'impossibilité d'utiliser cette autorisation dans le délai précisé ci-dessus, **le permissionnaire est tenu d'en informer** la ville par courrier et l'autorisation sera alors annulée et **non reportée**.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire devra acquitter au Trésor Public, à réception de la facture, les droits de voirie applicables aux travaux autorisés et restera redevable s'il n'en a pas informé la ville conformément à l'article 4.

Fait à GENTILLY, le 16 juin 2025

Par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de l'Environnement
Patrick MOKHBI

